

N° 7310. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES.
FAITE À VIENNE, LE 18 AVRIL 1961¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

24 septembre 1965

HONGRIE

(Pour prendre effet le 24 octobre 1965.)

La note transmettant l'instrument de ratification du Gouvernement hongrois contient la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République populaire hongroise juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États ont été privés de la possibilité de signer et sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États ; c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État ne devrait être empêché de devenir partie à une Convention de ce genre.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95 ; vol. 507, p. 347 ; vol. 510, p. 342 ; vol. 515, p. 329 ; vol. 523, p. 345 ; vol. 528, p. 330 ; vol. 531, vol. 535, vol. 539, vol. 540, vol. 541 et vol. 544.